

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU BASSIN AUTERIVAIN
HAUTE-GARONNE**

Nombre de membres			
dont le Conseil doit être composé	En exercice	Qui assistent à la séance	Qui ont pris part à la délibération
48	48	37	44

N° 272/2018

OBJET : Octroi des primes cumulables avec le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) à compter du 1^{er} janvier 2019

L'an deux mille dix-huit et le 4 décembre à 20h30,

Le Conseil de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain, dûment convoqué en date du 27 novembre 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil communautaire du siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Serge BAURENS.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Marie-Christine ARAZILS, Monique COURBIERES, Monique DUPRAT, Nadia ESTANG, Céline GABRIEL, Cathy HOAREAU, Nathalie LAVAIL-MAZZOLO, Annick MELINAT, Catherine MONIER, Geneviève PAUBERT, Danielle TENSA, Joséphine ZAMPESE ;

Messieurs René AZEMA, Serge BAURENS, Pascal BAYONI, Denis BEZIAT, Jean-Claude BLANC, Dominique BLANCHOT, Joël CAZAJUS, Gilles COMBES, Michel COURTIADÉ, Claude DIDIER, Philippe FOURMENTIN, Régis GRANGE, René MARCHAND, Serge MARQUIER, Joël MASSACRIER, Floréal MUNOZ, René PACHER, Wilfrid PASQUET, Jean-Louis REMY, Jean-Claude ROUANE, Pascal TATIBOUET, Bernard TISSEIRE, Guy VESELY, Sébastien VINCINI, Michel ZDAN.

ABSENTS AVEC PROCURATION : M^{me} Nadine BARRE donne procuration à M. Philippe FOURMENTIN, M. Patrick CASTRO à Mme Annick MELINAT, M. Serge DEJEAN à M. Jean-Claude ROUANE, M. Serge DEMANGE à M. Bernard TISSEIRE, Mme Hélène JOACHIM à M. Floréal MUNOZ, M. Franck MUNIGLIA à Mme Céline GABRIEL, Mme Sabine PARACHE à Mme Nadia ESTANG.

ABSENTS : Madame Pierrette HENDRICK, Messieurs Jean CHENIN, Jean DELCASSE, Patrick LACAMPAGNE.

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

M. Wilfrid PASQUET a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président rappelle que le régime de prime actuellement en vigueur a été abrogé au profit de la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) par la délibération n°246/2018 du Conseil Communautaire du 6 novembre 2018.

A ce titre, le RIFSEEP étant exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, il convient de statuer par délibération pour la mise en place des primes et des indemnités spécifiques et cumulables, par nature avec le R.I.F.S.E.E.P. :

Article 1 : l'indemnité horaire pour travail normal de nuit

Conditions d'octroi

Accomplir totalement ou partiellement un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Bénéficiaires

Les titulaires, stagiaires et non titulaires peuvent être bénéficiaires de cette indemnité. Il appartient à l'autorité territoriale de définir les emplois susceptibles d'en bénéficier.

Montant

Le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit est fixé à 0,17 €.

Une majoration est possible à 0.80€/heure lorsque l'agent occupe certaines fonctions demandant un travail intensif. Cette application est proposée par l'Autorité territoriale pour les agents concernés (par exemple les ripeurs).

Le travail intensif consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Cumul

Indemnité non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Références :

- Décrets n° 61-467 du 10 mai 1961, n° 76-208 du 24 février 1976, n° 88-1084 du 30 novembre 1988, n° 91-875 du 6 septembre 1991 et n° 98-1057 du 16 novembre 1998,
- Arrêtés du 30 novembre 1988, du 30 août 2001, du 27 mai 2005 et du 1er août 2006

Article 2 : l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Conditions d'octroi

Effectuer un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Bénéficiaires

Les titulaires, stagiaires et non titulaires peuvent être bénéficiaires de cette indemnité. Il appartient à l'autorité territoriale de définir les emplois susceptibles d'en bénéficier.

Montant

Le montant horaire de référence au 1^{er} janvier 1993 : 0.74 € par heure de travail effectif

Cumul

Indemnité non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Références :

- Arrêté ministériel du 19 août 1975
- Arrêté ministériel du 31 décembre 1992

Article 3 : l'indemnité d'astreinte (cf. délibération 278/2007 approuvée au Conseil Communautaire du 11 décembre 2017)

Article 4 : l'indemnité de permanence

Définition :

La permanence est une période pendant laquelle l'administration employeur impose à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou en un lieu défini, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Conditions d'octroi

- Délibération de l'organe délibérant de la collectivité déterminant, après avis du Comité technique compétent, les situations dans lesquelles des agents sont assujettis à des obligations de permanence
- Délibération de l'organe délibérant de la collectivité fixant les modalités de rémunération ou de compensation des permanences

Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires et agents contractuels exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit.

Montant

Montant de référence en vigueur au 1^{er} janvier 2002 (toutes les filières) et au 17 avril 2015 (filière technique)

- Toutes les filières (hors technique) :
 - o Journée du samedi : 45 €
 - o Demi-journée du samedi : 22.50 €
 - o Journée du dimanche ou jour férié : 38 €

A défaut d'être indemnisées, les périodes de permanences peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%. Cette hypothèse est proposée par l'autorité territoriale notamment pour les manifestations récurrentes (exemple : espace de gratuité, forums, foires...)

- Filière technique :
 - o Semaine complète de permanence : 477.60 €
 - o Permanence de nuit par semaine : 32.25€ En cas de permanence fractionnée inférieure à 10h : 25.80 €
 - o Une permanence de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 348.60€
 - o Une permanence le samedi ou sur une journée de récupération : 112.20€
 - o Une permanence dimanche ou jour férié : 139.65€

NB : Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins 15 jours francs avant le début de cette période. La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes de permanence qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

Cumul : néant

Références :

- décret n°2001-623 du 12 juillet 2001

- décret n°2005-542 du 19 mai 2005
- décret n°2002-148 du 7 février 2002
- arrêté du 7 février 2002
- décret n°2003-545 du 18 juin 2003

Le Président propose que tous les agents qui seraient amenés, par une demande expresse de l'autorité territoriale à assurer des permanences, soient rémunérés en fonction des grilles définies ci-dessus.

Article 5 : l'indemnité d'intervention

Il convient de se reporter à la délibération 278/2007 approuvée au Conseil Communautaire du 11 décembre 2017 relative aux astreintes et qui précise en son corps les modalités d'application pour les indemnités d'intervention.

Article 6 : l'indemnité horaire pour travail supplémentaire

Bénéficiaires

Les agents exerçant des fonctions ou appartenant à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. La liste des personnels répondant à ces conditions est fixée par arrêté conjoint qui peuvent concerner :

- les fonctionnaires de catégorie C
- les fonctionnaires de catégorie B
- les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires précités.

Condition d'octroi

Le travail effectué au-delà de la durée réglementaire du travail peut donner lieu à rétribution horaire ou forfaitaire.

Montant

Le versement des indemnités horaires est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser les heures supplémentaires.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur. A défaut d'une compensation sous forme d'un repos compensateur, l'heure supplémentaire est indemnisée.

Le montant de l'indemnité horaire est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent, dans les conditions suivantes :

- taux applicable pour les 14 premières heures supplémentaires effectuées dans le mois : montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence divisé par 1820, puis multiplié par 1,25.
- taux applicable pour les heures supplémentaires au-delà de 14 effectuées dans le mois : montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence divisé par 1820, puis multiplié par 1,27.

Le contingent des heures supplémentaires est fixé à 25 heures par mois. Des dérogations peuvent intervenir pour une période limitée lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient. D'autres dérogations peuvent être mises en place, de manière plus pérenne, par arrêté interministériel mais dans le respect des garanties minimales de durée de travail

Cumul

Les IHTS peuvent être cumulées avec l'indemnité d'administration et de technicité

Références :

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002

Article 3 du décret du 25 août 2000

Article 7 : les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

Sans objet

Considérant l'exposé ci-dessus, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer ces primes au profit des agents recrutés et remplissant les conditions,

DECIDE d'abroger tous les régimes de primes antérieurs à la mise en place du RIFSEEP quand celui-ci les intègre,

MANDATE Monsieur le Président à toute fin de réservation des crédits budgétaires correspondants aux budgets 2019 et à venir de la Communauté de Communes.

Fait et délibéré à la salle du Conseil Communautaire du siège de la Communauté de Communes, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Président,
Serge BAURENS